

Commune de Bonneuil-Matours

Compte rendu tenant lieu de procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2020

Le 17 juin 2020 à 20h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, se réunit au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Miroirs, sous la présidence de BONNARD Franck, Maire.

Présents :

M. BONNARD Franck, Maire,

Mmes : BARREAU Isabelle, DASSENS Audrey, DUBOST Gwenaëlle, ELIA Candie, FERRIER Christelle, LESREL Claire, MARTEAU Laurence, PERSAULT-BRISSIAUD Julie, TETE Florence,

MM : BAUDIN Cédric, BERTAUD Claude, BLANCHARD Jean-François, BLIN Laurent, BLOT Stéphane, BOUIN Serge, DUPLÉIX Gérard, FOURNEL Pierre, PELLETIER Claudy.

Excusés :

Excusés ayant donné procuration :

Absents :

Nombres de membres :

- Afférents au conseil municipal : 19
- Présents : 19
- Pouvoirs :
- Votants : 19

Date de la convocation : 12/06/2020

Date d'affichage : 12/06/2020

Secrétaire de séance : PERSAULT-BRISSIAUD Julie

Ordre du jour :

- ↪ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 mai 2020
- ↪ Indemnités de fonctions des élus
- ↪ Délégations du conseil municipal au Maire
- ↪ Droit à la formation des élus
- ↪ Modification de la composition des commissions municipales
- ↪ Election des membres de la commission d'appel d'offres
- ↪ Fixation du nombre de membres du CA du CCAS
- ↪ Election des membres du CCAS
- ↪ Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme
- ↪ Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie
- ↪ Désignation des délégués au CNAS
- ↪ Désignation d'un correspondant Défense

- ↪ Désignation d'un représentant à l'Agence des Territoires
- ↪ Désignation de représentants aux conseils d'école
- ↪ Désignation de représentants dans diverses associations
- ↪ Mesures de soutien à l'économie locale dans le cadre du COVID-19
- ↪ Demandes d'exonérations de loyers
- ↪ Mise en place du dispositif 2S2C (Sport-Santé-Culture-Civisme)
- ↪ Attribution d'une subvention exceptionnelle à la MJC Les Petites Rivières

**Réf. 2020025 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2020**

Monsieur le Maire rappelle les points étudiés lors de la séance du 27 mai 2020 et propose d'approuver le procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27 mai 2020.

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2020026 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant, au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20, le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Vu la délibération du conseil municipal portant création d'un siège de conseiller délégué,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints,

Considérant que la commune dispose d'un conseiller délégué,

Considérant que la commune compte 2164 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1er

À compter du 28 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 18,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 18,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^{ème} adjoint : 18,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4^{ème} adjoint : 18,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-5^{ème} adjoint : 18,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Vote

Pour 15 Contre 4 Abstention 0

Madame BARREAU souhaite émettre une observation sur le montant des indemnités proposées. Même si le décret fixe un taux maximum, il n'est pas obligatoire pour le conseil de le valider. Les taux proposés représentent une hausse, en comparaison avec les indemnités de l'ancienne mandature, de 20 % pour l'indemnité du Maire et de 25 % pour les indemnités des adjoints. Ces taux auraient probablement été maintenus car l'effort doit avant tout être fait par les élus. L'impact sur le budget communal est d'ailleurs non négligeable : + 5 400 € par an pour le maire et + 10 000 € pour l'ensemble des adjoints, soit une augmentation des indemnités d'élus de 15 000 € par année. Elle rajoute qu'à l'heure où tout le monde fait des efforts, où certains administrés connaissent des difficultés financières et où certains salariés perdent leurs emplois, les élus devraient montrer l'exemple, notamment sur le montant de leurs indemnités.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe globale est calculée en fonction d'indices déterminés au niveau national et que la hausse est surtout due à une revalorisation globale des indemnités d'élus. Tous les élus titulaires d'une délégation sont en activité et ont dû prendre des disponibilités. Il souligne que l'équipe n'a que très peu de recul sur l'impact financier. Le but n'est pas de s'enrichir sur des fonctions d'élus. Des efforts seront effectivement réalisés si nécessaires et il sera toujours possible lors d'un conseil municipal futur de modifier ces taux.

Madame BARREAU regrette que la démarche ne soit pas contraire, avec le maintien dans un premier temps d'une enveloppe d'indemnités identique et une réévaluation ultérieure en fonction de la capacité financière de la commune et de l'engagement des élus.

Réf. 2020027 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote

Pour 15 Contre 4 Abstention 0

Madame BARREAU estime que les décisions relatives aux emprunts et aux lignes de trésorerie ne devraient pas être déléguées au Maire et systématiquement être étudiées et validées en conseil municipal ou a minima en commission Finances. Monsieur le Maire explique que ces délégations ont vocation à être utilisées en dernier recours uniquement. Le travail des commissions et du conseil municipal est privilégié avant toute chose et les décisions ne seront pas prises unilatéralement. Il peut cependant être utile que ces délégations soient prévues, notamment en cas d'urgence, afin de ne pas créer de blocages dans le fonctionnement courant.

Monsieur PELLETIER estime que l'anticipation doit prévaloir, surtout sur des sujets aussi délicats que les finances, et que s'il y a effectivement anticipation, il est alors inutile et dangereux de prévoir de telles délégations.

Monsieur le Maire rappelle que quelques soient les attributions déléguées, le Maire doit rendre compte au conseil municipal de toutes les décisions prises sur ce fondement.

Réf. 2020028 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement

organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

INSCRIT la somme de 1200 € au budget 2020, au compte 6535.

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2020029 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20020024, en date du 27 mai 2020, fixant la composition des commissions municipales,

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut, au cours de chaque séance, former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires (finances, affaires sociales, urbanisme, etc.), les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Elles peuvent être mises en place soit à titre permanent pour la durée du mandat municipal, soit pour une durée moindre (renouvellement chaque année, par exemple), soit pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil, qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges, le conseil doit s'efforcer de rechercher la pondération reflétant le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances, quel que soit le nombre des élus qui la composent, devant disposer d'au moins un représentant.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire rappelle la composition des commissions municipales et propose de les modifier afin de les compléter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte la liste des commissions suivante et en désigne la composition, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

Commission "Finances - Impôts"

BONNARD Franck, BERTAUD Claude, DUBOST Gwenaëlle, LESREL Claire, BLIN Laurent, BLOT Stéphane, BARREAU Isabelle, DASSENS Audrey, BLANCHARD Jean-François, PELLETIER Claudy.

Commission "Urbanisme"

BONNARD Franck, BERTAUD Claude, FOURNEL Pierre, DUPEIX Gérard, BARREAU Isabelle, BLIN Laurent, LESREL Claire, BLANCHARD Jean-François, PELLETIER Claudy.

Commission "Cadre de vie"

BONNARD Franck, BLANCHARD Jean-François, BERTAUD Claude, FOURNEL Pierre, BLIN Laurent, DUPEIX Gérard, FERRIER Christelle, PELLETIER Claudy, BLOT Stéphane.

Commission "Bâtiments Eco-Responsabilité"

BONNARD Franck, DUBOST Gwenaëlle, LESREL Claire, BERTAUD Claude, BLIN Laurent, BLOT Stéphane, DUPEIX Gérard, FERRIER Christelle, BOUIN Serge.

Commission "Communication"

BONNARD Franck, BLOT Stéphane, TÊTE Florence, DASSENS Audrey, FERRIER Christelle.

Commission "Fêtes et Cérémonies"

BONNARD Franck, BERTAUD Claude, DUBOST Gwenaëlle, TÊTE Florence, ELIA Candie, DUPEIX Gérard, FERRIER Christelle.

Commission "Voirie, Mobilité"

BONNARD Franck, BLIN Laurent, BERTAUD Claude, PERSAULT-BRISSIAUD Julie, LESREL Claire, BLOT Stéphane, BLANCHARD Jean-François, PELLETIER Claudy, BOUIN Serge, MARTEAU Laurence.

Commission "Personnel"

BONNARD Franck, DASSENS Audrey, BLIN Laurent, LESREL Claire, BLANCHARD Jean-François, PELLETIER Claudy, DUBOST Gwenaëlle, BARREAU Isabelle.

Commission "Economique"

BONNARD Franck, BLIN Laurent, FOURNEL Pierre, PERSAULT-BRISSIAUD Julie, MARTEAU Laurence, BARREAU Isabelle.

Commission "Ecole - Enfance Jeunesse"

BONNARD Franck, DASSENS Audrey, ELIA Candie, FOURNEL Pierre, DUBOST Gwenaëlle, BOUIN Serge.

Commission "Associations, Sports et Culture"

BONNARD Franck, DUBOST Gwenaëlle, FOURNEL Pierre, BAUDIN Cédric, DUPLEIX Gérard, BOUIN Serge.

Commission "Marchés Publics"

BONNARD Franck, DUBOST Gwenaëlle, LESREL Claire, BLIN Laurent, DUPLEIX Gérard, TÊTE Florence, DASSENS Audrey, BLANCHARD Jean-François, BARREAU Isabelle, BOUIN Serge.

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2020030 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique :

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

M. BLIN Laurent

Mme LESREL Claire

M. BOUIN Serge

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme DASSENS Audrey

M. BLANCHARD Jean-François

M. PELLETIER Claudy

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ainsi répartis :

La liste 1 obtient 19 voix

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur BONNARD Franck, le maire

Membres titulaires :

M. BLIN Laurent

Mme LESREL Claire

M. BOUIN Serge

Membres suppléants :

Mme DASSENS Audrey

M. BLANCHARD Jean-François

M. PELLETIER Claudy

Réf. 2020031 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CA DU CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il vous est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2020031 en date du 17 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération n°2020... en date du 12 juin 2020, à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Considérant le dépôt d'une liste unique :

- ELIA Candie
- FOURNEL Pierre
- TETE Florence
- DUPLEIX Gérard
- FERRIER Christelle
- BERTAUD Claude
- BARREAU Isabelle

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de sièges à pourvoir : 5

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- ELIA Candie

-FOURNEL Pierre
-TETE Florence
-DUPLEIX Gérard
-FERRIER Christelle

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Bonneuil-Matours.

**Réf. 2020033 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION
SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-47,

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur approuvé le 20 juin 2019,

Vu la délibération n° 2019112 en date du 24 décembre 2019 prescrivant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2020002 en date du 23 janvier 2020 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération n°2020012 en date du 20 février 2020 complétant la délibération du 24 décembre 2019.

Vu l'arrêté du maire en date du 26 décembre 2019 prescrivant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté complémentaire du maire en date du 18 février 2020 complétant les objectifs de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme a été engagée le 26 décembre 2019 et les objectifs poursuivis de cette procédure ont été complétés le 18 février 2020.

Considérant l'avis du Préfet sur le projet de modification simplifiée émis dans le cadre de la notification du dossier au Personnes Publiques Associées,

Considérant la nécessité de corriger les actes administratifs avant la mise à disposition du dossier au public,

Monsieur le Maire rappelle qu'il revient au conseil municipal, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification et de les porter à sa connaissance au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de redéfinir la période de mise à disposition du dossier au public du 1^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 et de mettre à disposition du public pendant cette période, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de

l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées (le cas échéant) sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 13h30 à 17h30,
- un registre permettant au public de formuler ses observations sera également disponible à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 13h30 à 17h30,
- le dossier sera disponible sur le site internet de la commune.

Les observations du public seront enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

MET conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU à disposition du public, du 28 mars au 28 avril 2020 selon les modalités suivantes exposées ci-dessus.

PORTE à la connaissance du public un avis portant sur les modalités de mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

<p>Réf. 2020034 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT EN COMMISSION TERRITORIALE D'ENERGIE PAR LES COLLECTIVITES</p>
--

Vu l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE suite à des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNNE ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

- représentant CTE titulaire : Laurent BLIN
- représentant CTE suppléant : Franck BONNARD

La Commission Territoriale d'Énergie, qui sera animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, sera un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunira au moins une fois par an. Elle constituera également, le 3 juin 2020, le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical. Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s'il le souhaite, à un poste de délégué au Comité syndical.

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 4

Réf. 2020035 : DESIGNATION DES DELEGUES AU CNAS
--

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui offre des prestations d'action sociale aux agents, conformément aux obligations issues de la loi n°2007-209 du 19 février 2007.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Monsieur le Maire propose de procéder à cette désignation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE Audrey DASSENS en tant que déléguée au collège des élus.

DESIGNE Aurélie PRINCET en tant que déléguée au collège des agents.

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2020036 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE
--

Monsieur le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE Gwenaëlle DUBOST en tant que correspondante défense de la commune de Bonneuil-Matours.

Vote

Pour 18 Contre 0 Abstention 1

Réf. 2020037 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE DES TERRITOIRES

Vu les statuts de l'Agence des territoires de la Vienne,

Considérant l'adhésion de la commune à l'Agence des Territoires de la Vienne,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant la nécessité de désigner des délégués de la commune au sein de l'Agence des Territoires de la Vienne,

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de désigner des délégués auprès de l'AT86, et ce pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE Stéphane BLOT en tant que délégué titulaire et Franck BONNARD en tant que délégué suppléant.

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2020038 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ECOLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article D 411-1 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle que dans chaque école est instauré un conseil d'école. Ce conseil vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école. Il est composé :

-du directeur de l'école, président,

-de deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

-des maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,

-d'un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école,

-des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation,

-du délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Monsieur le Maire propose de désigner un membre du conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'écoles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE Audrey DASSENS comme représentante au sein des conseils d'écoles.

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2020039 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS DIVERSES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle que la commune est représentée dans diverses associations communales ou intercommunales et propose de désigner des conseillers pour chaque association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE les membres suivants :

-Action Emploi : **Franck BONNARD** (titulaire) et **Audrey DASSENS** (suppléante)

-Organisme de Gestion de l'Ecole Privée du Sacré Cœur : **Franck BONNARD** (titulaire) et **Audrey DASSENS** (suppléante)

-Association Intercommunale Le P'tit Prince : **ELIA Candie** (titulaire) et **Audrey DASSENS** (suppléante)

-Comité de jumelage du P.IN.A.I.L: **Laurent BLIN** (titulaire) et **Gwenaëlle DUBOST** (suppléante)

-Association des parents d'élèves des écoles de Bonneuil-Matours pour la gestion du ramassage scolaires : **Franck BONNARD, Laurent BLIN** et **Gwenaëlle DUBOST**

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 4

Réf. 2020040 : MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE DANS LE CADRE DU COVID-19

Considérant les difficultés rencontrées par les acteurs économiques actifs sur le territoire communal suite à la crise sanitaire liée au COVID-19,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre en œuvre diverses mesures afin de soutenir l'économie locale.

Il propose ainsi les mesures suivantes :

-3 mois d'exonération pour les commerçants du marché,

-l'exonération pour l'année 2020 des droits de terrasses et d'occupation du domaine public pour les commerçants bonnimatois.

Il propose également la gratuité du service de garderie du 16 mars au 3 juillet 2020 pour l'ensemble des familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la mise en œuvre des mesures susvisées.

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2020041 : DEMANDES D'EXONERATIONS DE LOYERS

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de diverses demandes de la part de professionnels titulaires de baux commerciaux et professionnels sur la commune pour bénéficier de suspensions et/ou d'annulations de loyers, le contexte difficile de la crise sanitaire liée au COVID-19 ayant fortement perturbé ou mis en suspens leurs activités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de ne pas procéder à l'annulation de ces loyers.

PROPOSE le report et l'étalement des dettes dans le temps.

INVITE les demandeurs qui rencontreraient des difficultés financières à se rapprocher de la commune afin d'étudier ensemble leurs situations et les possibles soutiens à mettre en place.

Vote

Pour 15 Contre 4 Abstention 0

Madame BARREAU estime que la commune devrait être plus solidaire avec l'ensemble des professionnels demandeurs, dont les professionnels de santé, qui ont soit été au front pour faire face à la crise soit dans l'impossibilité d'exercer leurs activités. Cette démarche aurait été plus pertinente qu'une hausse des indemnités des élus.

Réf. 2020042 : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF 2S2C (SPORT-SANTE-CULTURE-CIVISME)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la possibilité d'adhérer au dispositif le « 2S2C » (Sport, Santé, Civisme, Culture) mis en place par le Ministère de l'Education Nationale dans le contexte de la crise sanitaire liée au covid-19.

En effet, compte tenu du protocole sanitaire en vigueur, tous les élèves ne peuvent être accueillis au sein des écoles et il est possible de mettre en place un accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs.

Pour les écoles de Bonneuil-Matours, un accueil complémentaire et en continuité de la classe a été proposé aux familles à compter du 08 juin 2020. Cet accueil est organisé en salle festive.

Des activités à la resocialisation et au renforcement de la confiance en soi après la période de confinement peuvent être proposées. Elles s'articulent autour de la pratique sportive et de la santé des élèves, d'activités artistiques et culturelles et d'activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté (notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l'engagement).

Deux animateurs de l'ADELE et du P'tit Prince sont mis à disposition de la commune, en renfort du personnel communal mobilisé, pour accueillir un maximum de 25 enfants (10 maternelles et 15 élémentaires).

Les modalités et les engagements réciproques sont précisés dans une convention entre la commune et les services de l'Education Nationale,

En contrepartie, une prise en charge de l'état est prévue, à hauteur de 110€ par jour et par groupe de 15 élèves.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la mise en place du dispositif 2S2C, à la fois en conventionnant avec les services de l'éducation nationale de Poitiers mais aussi en conventionnant avec la Ligue de l'enseignement de la Vienne et le P'tit Prince pour la mise à disposition d'animateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la mise en place du dispositif 2S2C tel que présenté.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents afférents au dossier.

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Madame BARREAU demande le coût de ce dispositif. Madame DASSENS précise qu'il est de 110 € par animateur mis à disposition avec un remboursement par l'Etat de l'ordre de 110 € par jour et par tranche de 15 enfants. Cela représenterait au total une charge d'environ 1350 €.

Monsieur BOUIN demande si ce dispositif est amené à être pérennisé. Madame DUBOST explique qu'il pourrait éventuellement être reconduit. Monsieur le Maire précise cependant, qu'à l'heure actuelle, ce dispositif n'a que vocation à répondre à un besoin spécifiquement identifié (difficultés de garde rencontrées par les parents) pour faire face à la crise sanitaire.

Réf. 2020043 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA MJC LES PETITES RIVIERES

Vu la demande de la MJC Les Petites Rivières,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de la MJC d'organiser le 11 juillet 2020 une action de cinéma en plein air au parc de Crémault. Le coût du projet est estimé à 1000 €.

Ce projet devait initialement être financé par l'organisation d'une course d'endurance équestre. Cette manifestation a cependant dû être annulée à cause de la crise sanitaire.

La MJC sollicite donc une subvention exceptionnelle de la commune d'un montant de 500 € afin de maintenir ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ATTRIBUE, sous réserve de la bonne tenue de la manifestation, une subvention de 500 € à la MJC Les Petites Rivières.

Vote

Pour 19 Contre 0 Abstention 0

Madame DUBOST précise que cette opération s'inscrit dans le cadre du dispositif PASSEURS D'IMAGES. L'association sera particulièrement vigilante et attentive à la sécurité des personnes. Madame BARREAU souhaite que soit précisé que le versement de la subvention ne sera effectif que sous réserve de la bonne tenue de la manifestation.

Réf. 2020 : QUESTIONS DIVERSES

- Madame BARREAU souhaite connaître les attributions de chaque adjoint et du conseiller délégué.

Monsieur le Maire expose donc les différentes attributions :

-1^{er} adjointe : DUBOST Gwenaëlle, adjointe déléguée à la Culture, Fêtes, Cérémonies et Associations,

-2^{ème} adjoint : BLIN Laurent, adjoint délégué à la Voirie et l'Aménagement du Territoire,

-3^{ème} adjointe : DASSENS Audrey, adjointe déléguée à l'Enfance/Jeunesse et aux Conditions de travail du Personnel,

-4^{ème} adjoint : BLANCHARD Jean-François, adjoint délégué au Fleurissement, à l'Embellissement et au Cadre de Vie,

-5^{ème} adjointe : LESREL Claire, adjointe déléguée aux Finances, Bâtiments et Eco-Responsabilité

-BLOT Stéphane, conseiller délégué à la Communication.

- Monsieur le Maire informe le conseil de la date du prochain conseil municipal qui est fixé au mercredi 1^{er} juillet.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.